****

**Modifications au Règlement sur la santé et la sécurité au travail
concernant la sécurité des machines (section XXI), en vigueur le 27 juillet 2023**

**AVIS : ce document ne comprend que les « modifications ». Pour le texte intégral, consulter le** [**Règlement sur la santé et la sécurité du travail mis à jour**](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/S-2.1%2C%20r.%2013?langCont=fr#ga:l_xxi-h1)

1. **Définitions (art. 172)**Inclut maintenant l’ensemble des définitions liées à la sécurité des machines.
2. **Objet (art. 173)**Ajout de l’objet de la section XXI du règlement et des éléments qui sont visés par des exigences de sécurité.

***Articles 174 à 194 : « dispositions générales » : il s’agit généralement de « nouveaux » articles qui n’existaient pas avant la mise à jour de juillet 2023 ou dont la définition a été modifiée.***

1. **Manuel d’instruction du fabricant (art. 174)**Obligation pour toute machine d’être accompagnée d’un manuel d’instruction du fabricant et précisions quant aux informations minimales devant s’y retrouver. Les informations manquantes doivent être ajoutées par un ingénieur.
2. **Conformité d’une machine (art. 175)**Définition de « conformité d’une machine » ainsi que d’une « norme spécifique de fabrication ».
3. **Modification d’une machine (art. 176)**Définition du concept de « modification » et encadrement des actions visant à modifier une machine, lesquelles, lorsqu’elles peuvent avoir un impact sur la santé et la sécurité des travailleurs, doivent être effectuées sous la supervision d’un ingénieur qui doit attester que les modifications sont sécuritaires.
4. **Choix des moyens de protection (art. 177)**Liste des différents moyens visant à empêcher l’accès à une zone dangereuse ou encore pour y accéder sécuritairement durant le fonctionnement d’une machine, en fonction d’une analyse de risques reconnue. Précision également du type de protection requise pour les éléments mobiles de transmission d’énergie.
5. **Risques résiduels (art. 178)**Obligation d’identifier les risques résiduels potentiels et les mesures de contrôle et de réduction appropriées, déterminées sur la base des recommandations contenues au manuel d’instruction du fabricant ou d’un ingénieur.
6. **Mesures de sécurité (art. 179)**Détermination des mesures de sécurité minimales à respecter dès lors qu’un contact avec des pièces en mouvement est possible (vêtements, bijoux et accessoires, barbe et cheveux).
7. **Maintien en bon état (art. 180)**Obligation du maintien en bon état de la machine et des moyens de protection, en conformité avec le manuel du fabricant ou les instructions d’un ingénieur.
8. **Attributs des moyens de protection (art. 181)**Ancien article 187 à l’égard des conditions à respecter lors de la conception ou de l’installation d’un protecteur ou d’un dispositif de protection, lequel est **bonifié** avec des critères de robustesse, d’efficacité et de distance sécuritaire de la zone dangereuse.
9. **Protecteur commandant la mise en marche (art.182)**Liste des conditions d’utilisation à respecter pour l’utilisation d’un protecteur commandant la mise en marche (voir aussi définition à l’article 172).
10. **Équipement de protection électrosensible (art.183)**Conditions d’utilisation d’un équipement de protection électrosensible comme moyen de protection lorsque intégré à la partie opérative d’une machine et associé à son système de commande (voir aussi sa définition à l’article 172).
11. **Dispositif de protection optoélectrique actif utilisé pour la commande de cycle (art.184)**Conditions permettant exceptionnellement l’utilisation d’un dispositif de protection optoélectronique pour la commande de cycle.
12. **Dispositif de commande bimanuelle (art. 185)**Anciens articles 180 et 181 **bonifiés** avec les conditions minimales de conception et d’installation permettant d’utiliser ce type de dispositif.
13. **Retrait ou remplacement d’un moyen de protection (art. 186)**Ancien article 188 et **ajout** de la précision de l’impossibilité de retirer le moyen de protection si cela nuit à la sécurité.
14. **Dispositifs de commande (art. 187)**
Ancien article 189, demeure inchangé.
15. **Mode de commande spécifique (art. 188)**
Remplace et bonifie l’ancien article 189.1, notamment par l’**ajout** d’une précision à l’effet qu’un mode de commande doit empêcher le déclenchement d’une machine lors d’une action volontaire ou involontaire sur les capteurs de la machine.
16. **Sélection des modes de commande et de fonctionnement (art. 189)**
Obligation d’utilisation d’un sélecteur de mode verrouillable dans chaque position ou d’un autre moyen de sélection pour les machines pouvant être utilisées selon plusieurs modes de commande ou de fonctionnement.
17. **Partie du système de commande relative à la sécurité (art. 190)**
Normes et conditions à respecter pour, notamment, l’installation de la partie du système de commande relative à la sécurité.

***Articles 191 à 194 : ces articles sont identiques aux articles 190 à 193 de l’ancienne version du RSST.***

***Articles 195 à 207 – le contenu de la section « Cadenassage et autre contrôle des énergies » est identique à celui des articles 188.1 à 188.13 de l’ancienne version du RSST.***

***Les articles 194 à 226 de l’ancienne version du RSST sont dorénavant inclus dans la section XXII – Outils à main et outils portatifs à moteur.***